

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
3 PL PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

SELAS FORTEM

13 boulevard St Bernard de Monthon
74000 Annecy

V/REF : SAS 01 POMPAGE - Fusion
N/REF : 2006 B 40026 / 2011-A-4331

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 18/08/2011,

P.V. des décisions de l'associé unique du 29/03/2011

- Apport-fusion
- fusion par voie d'absorption de la Société G.C.V. (481 763 951 RCS BOURG EN BRESSE)

Statuts mis à jour

Déclaration de conformité

Concernant la société

01 POMPAGE
Société par actions simplifiée
18 rue des Abeilles
01500 Château-gaillard

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-4331 le 18/08/2011

R.C.S. BOURG EN BRESSE 380 485 219 (2006 B 40026)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 18/08/2011,

Le Greffier



EAANE

VALELELE

LELEALE

01 POMPAGE
Société par actions simplifiée
au capital de 38 000 euros
Siège social : 18 rue des abeilles
01500 CHATEAU GAILLARD
380 485 219 RCS BOURG EN BRESSE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)

Depôt N°

A4331

DU 18 AOUT 2011



[Signature]

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 MARS 2011

L'an deux mille onze,
Le 29 mars,
A 15 heures,

La société G.C.V., Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 euros, ayant son siège social : 92 chemin de Sermenaz (01700) NEYRON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 481 763 951,

Représentée par son Président, Monsieur Marc VALLIN

Associée unique de la société 01 POMPAGE,

En présence de Monsieur Jean-Marc GUERRE-CHALEY, Directeur Général de la société 01 POMPAGE.

Monsieur Xavier BOUSQUET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 mars 2011, est absent.

I- A préalablement exposé ce qui suit :

L'Associée unique a pris connaissance du rapport du Président, du projet de fusion, ainsi que des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature.

II- A pris les décisions suivantes, relatives à l'ordre du jour ci-après:

- Lecture des rapports du Président et du Commissaire à la Fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la Société G.C.V. par la Société 01 POMPAGE ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,
- Réduction du capital social,

- Modification de l'article 6 des statuts relatif aux apports,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE en date du 11 février 2011,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 18 février 2011 avec la société G.C.V., Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 euros, dont le siège social est 92, chemin de Sermenaz (01700) NEYRON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 481 763 951, aux termes duquel la société G.C.V. fait apport, à titre de fusion, à la société 01 POMPAGE de la totalité de son patrimoine, actif et passif, avec effet au 1^{er} avril 2010,

- approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports, et rappelle qu'en représentation de la valeur nette des apports de la société G.C.V. et en application du rapport d'échange de 1 action de la Société 01 POMPAGE pour 30 actions de la Société G.C.V., il devrait être attribué aux associés de la société G.C.V., 200 actions de la société 01 POMPAGE de 190 euros de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société 01 POMPAGE, représentant ainsi une augmentation du capital de la Société 01 POMPAGE de 38 000 €uros.

En conséquence, l'Associée unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 38 000 Euros pour le porter de 38 000 Euros à 76 000 Euros, par création de 200 actions nouvelles de 190 Euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la Société G.C.V., à raison d'une action de la Société 01 POMPAGE pour 30 actions de la Société G.C.V. et assimilées aux actions anciennes,

La différence entre la valeur nette des apports et la valeur nominale des actions attribuées constituera une prime globale de fusion de 347 300 Euros qui sera à la disposition de l'Associée Unique de la société 01 POMPAGE pour tous emplois jugés opportuns, notamment pour la dotation de toutes réserves ou provisions et la couverture de toutes charges directes ou indirectes résultant de la présente fusion.

- toutefois, compte tenu du fait que parmi les biens transmis par la Société G.C.V. à la Société 01 POMPAGE figurent 200 actions de la Société 01 POMPAGE que cette Société ne peut juridiquement conserver, l'Associée unique décide d'annuler ces actions et de réduire le capital en conséquence d'une somme de 38 000 Euros correspondant à la valeur nominale desdites actions, le capital de la société 01 POMPAGE étant ainsi ramené de 76 000 Euros à 38 000 Euros.

La différence entre la valeur nominale du capital de la Société 01 POMPAGE détenu par la Société G.C.V., soit 38 000 Euros et la valeur des titres 01 POMPAGE dans les comptes de la Société G.C.V. soit 430 850 Euros, s'élève à 392 850 Euros.

Par suite de l'annulation de 200 actions de la Société 01 POMPAGE que cette Société viendra à détenir du fait de la présente fusion et de la réduction corrélative de son capital, l'Associée Unique décide, compte tenu de la valeur des actions de la Société 01 POMPAGE, la réduction de la prime de fusion d'un montant de 392 850 Euros, ce qui détermine au final un mali de fusion de 45 550 Euros.

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la Fusion, approuve les apports effectués par la Société G.C.V. au profit de la Société 01 POMPAGE et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion et la réduction de capital par confusion, se trouvent définitivement réalisées.

En conséquence, la fusion par voie d'absorption de la Société G.C.V. par la Société 01 POMPAGE deviendra définitive à compter de ce jour et la Société G.C.V. se trouvera dissoute, sans liquidation.

TROISIEME DECISION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation et de la réduction de capital visées sous les résolutions précédentes, de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de cinquante mille francs (50 000 francs),
- lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1992 par rachat de parts sociales suivi de leur annulation, le capital a été réduit à la somme de trente cinq mille francs (35 000 francs),
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 1992, une somme de quinze mille francs (15 000 francs) par incorporation de réserves,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 1995, une somme de deux cent mille francs (200 000 francs) par incorporation de réserves,
- lors de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2001, le capital a été réduit à la somme de cent mille francs (100 000 francs),

- lors de la conversion du capital en euros décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2001, le capital a été porté à la somme de quinze mille deux cent quarante cinq euros (15 245 euros).
- Par une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés en date du 8 avril 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS (22 755 euros), prélevée sur les réserves, pour être porté à la somme de TRENTE HUIT MILLE (38 000) euros.
- Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société 01 POMPAGE de la Société G.C.V., Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 Euros dont le siège social est à NEYRON (01700) 92, chemin de Sermenaz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 481 763 951, le capital a été augmenté d'une somme de 38 000 Euros, pour être porté de 38 000 euros à 76 000 euros, puis réduit d'une somme de 38 000 euros pour le ramener de 76 000 euros à 38 000 euros. »

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Marc VALLIN, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société G.C.V. à la Société 01 POMPAGE,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIEME DECISION

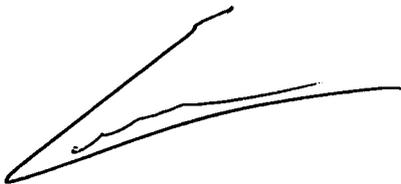
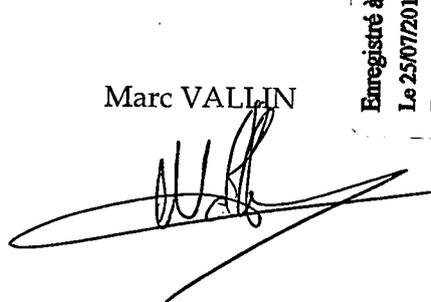
L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le porteur de la présente et l'associée unique.

Pour la SAS G.C.V.
Jean-Marc GUERRE-CHALEY

Marc VALLIN

Ext 3697
Pénalités : 41 €
Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE
Le 25/07/2011 Bوردreau n°2011/1 421 Case n°27
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : quatre cent seize euros
Montant reçu : quatre cent seize euros
L'Agent


**FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE G.C.V
PAR LA SOCIETE 01 POMPAGE**

CHAPITRE I: Exposé préalable

- I - Caractéristiques des sociétés intéressées
- II - Motifs de la fusion
- III - Comptes servant de base à la fusion
- IV - Méthode d'évaluation

CHAPITRE II: Apport fusion

- I - Dispositions préalables
- II - Apports de la société G.C.V
- III - Détermination du rapport d'échange
- IV - Rémunération de l'apport fusion
- V - Prime de fusion
- VI - Réduction du capital de la Société 01 POMPAGE et réduction
corrélatrice de la prime de fusion
- VII - Propriété et jouissance

CHAPITRE III: Charges et conditions

CHAPITRE IV: Déclarations générales

CHAPITRE V: Déclarations fiscales et sociales

CHAPITRE VI: Dispositions diverses

01 POMPAGE
Société Par Actions Simplifiée
au capital de 38 000 euros
Siège social : 18, rue des Abeilles
CHATEAU GAILLARD (01500)
380 485 219 RCS BOURG-EN-BRESSE

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **01 POMPAGE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 38 000 €uros, dont le siège social est à CHATEAU-GAILLARD (01500) 18, rue des Abeilles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 380 485 219 RCS BOURG-EN-BRESSE.

Représentée par Monsieur Mar VALLIN agissant au nom de cette société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des délibérations de l'Associée Unique du 18 février 2011.

Ci-après dénommée « 01 POMPAGE » ou « la société absorbante »,

D'UNE PART,

ET:

- La société **G.C.V**, Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 €uros, dont le siège social est à NEYRON (01700) 92, chemin de Sermenaz, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 481 763 951 RCS BOURG-EN-BRESSE.

Représentée par Monsieur Jean-Marc GUERRE-CHALEY, agissant en qualité de Directeur Général et au nom de cette société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 février 2011.

Ci-après dénommée « G.C.V » ou « la société absorbée »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **01 POMPAGE** est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- « - tous travaux d'équipements électromécaniques, de station de traitement, pompage, relèvement d'eau,
- tous travaux de maintenance et d'entretien, les études, conceptions, réalisations, intégrations et négoce liés à cette activité,
- la fabrication et l'installation en tuyauterie, serrurerie, électricité,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités spécifiées,
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 18 janvier 1991, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est précisé que la société 01 POMPAGE a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seings-privés en 1991, et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse en date du 18 janvier 1991. Aux termes d'une assemblée générale Extraordinaire en date du 8 avril 2005, ladite société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Le capital social de la société 01 POMPAGE s'élève actuellement à 38 000 €uros. Il est réparti en 200 actions de 190 €uro de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

La société 01 POMPAGE ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société **G.C.V** est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la prise de participations dans toutes sociétés et la gestion de ces participations.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 12 avril 2005, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la société G.C.V s'élève actuellement à 60.000 €uros. Il est réparti en 6.000 actions de 10 €uro de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

La société G.C.V ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société G.C.V détient la totalité des 200 actions composant le capital de la société 01 POMPAGE, soit 100 % du capital social et des droits de vote de ladite société. La société 01 POMPAGE est une filiale à 100% de la société G.C.V.

4/ Les sociétés G.C.V et 01 POMPAGE sont fiscalement intégrées depuis le 1^{er} avril 2005.

5/ Le capital de la société 01 POMPAGE, divisé en 6 000 actions de 10 euros nominal chacune est détenu comme suit :

- Monsieur Marc VALLIN détient 3 000 actions de la société G.C.V, soit 50% du capital social et des droits de vote de ladite société,
- Monsieur Jean-Marc GUERRE-CHALEY détient 3 000 actions de la société G.C.V soit 50% du capital social et des droits de vote de ladite société.

6/ Monsieur Marc VALLIN, Président de la Société 01 POMPAGE, est également Président de la Société G.C.V.

7/ Monsieur Jean-Marc GUERRE-CHALEY, Directeur Général de la société 01 POMPAGE est également Directeur Général de la société G.C.V

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés 01 POMPAGE et G.C.V ont décidé de procéder à une restructuration interne de ce groupe visant à regrouper au sein d'une seule structure ces deux sociétés.

Comme toute opération de ce type, la fusion-absorption de la société G.C.V par la société 01 POMPAGE devrait permettre d'alléger les coûts de gestion, d'administration, juridique et comptable de l'ensemble et d'en simplifier la gestion financière.

Les parties conviennent de rappeler qu'il n'existe pas de personnel salarié dans la société G.C.V.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base du bilan des sociétés 01 POMPAGE et G.C.V arrêtés au 31 mars 2010.

Les comptes établis au 31 mars 2010 de chacune des sociétés soussignées, figurent en ANNEXE à la présente convention.

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes au 31 mars 2010 de la société G.C.V, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II: APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société G.C.V apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société 01 POMPAGE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mars 2010. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société G.C.V sera dévolu à la société 01 POMPAGE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II – Désignation des biens et droits apportés par la société G.C.V

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la société ABSORBEE.

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

L'ensemble des éléments incorporels étant évalué à..... **Néant**

2. Eléments corporels

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à **Néant**

3. Immobilisations financières

. Titres 01 POMPAGE..... 430 850,00 €uros

L'ensemble des immobilisations financières étant évalué à **430 850,00 €uros**

4. Valeurs réalisées et disponibles

. Etat Impôt s/ bénéfiques 29 972,00 €uros

. Autres créances..... 345 171,00 €uros

. Disponibilités 10 189,00 €uros

L'ensemble des valeurs réalisables et disponibles étant évalué à **385 332,00 €uros**

Soit un montant de l'actif apporté de 816 182,00 €uros

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit

. Emprunt..... 7 254,00 €uros

Etant précisé que cet emprunt est intégralement remboursé à la date de signature des présentes.

. Découvert autorisé..... 347,00 €uros

Soit pour un total de 7 602,00 €uros

2. Emprunts et dettes financières divers

. Compte courant Marc VALLIN..... 1 000,00 €uros

. Compte courant Jean-Marc GÜERRE-CHALEY 1 000,00 €uros

. Compte courant 01 POMPAGE..... 417 055,00 €uros

Soit pour un total de 419 055,00 €uros

3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés

. Fournisseurs factures non parvenues..... 3 613,60 €uros

4. Dettes fiscales et sociales

. Débiteurs crédits divers 612,00 €uros

5. Autres dettes Néant

Soit un montant de passif pris en charge de 430 882,43 €uros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société G.C.V à la société 01 POMPAGE s'élève donc à :

- Total de l'actif 816 182,00 €uros

- Total du Passif..... 430 882,43 €uros

Soit un actif net apporté de (arrondi) 385 300,00 €uros

D) Passif supplémentaire

Au passif inscrit au bilan de la société ABSORBEE au 31 mars 2010, dont la charge est transférée à la société ABSORBANTE comme il est indiqué ci-dessus, il y a lieu d'ajouter :

- la provision correspondant aux dividendes dont la distribution a été décidé par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société ABSORBEE en date du 30 septembre 2010, pour un montant de 400 000 euros, étant précisé que sur ce montant de 400 000 euros, il avait d'ores et déjà été versé un acompte sur dividendes d'un montant de 200 000 euros en date du 2 novembre 2009.

III- Détermination du rapport d'échange

Les parties ont recherché la valeur relative des sociétés pour déterminer une parité ayant un caractère équitable. A la date du 31 mars 2010, les capitaux propres des deux sociétés s'élevaient aux montants suivants :

- 01 POMPAGE : 639 116 €
- G.C.V : 385 300 €

Cependant, il paraît adapté de tenir compte, pour la valorisation de la société G.C.V :

- que la Société 01 POMPAGE est valorisée à son actif pour le montant de ses capitaux propres, soit 639.116 € (soit une plus value sur titres de 208.266 €),
- d'une distribution de dividendes de 200.000 € intervenue en septembre 2010,

et de valoriser la société 01 POMPAGE en fonction de la valeur de ses capitaux propres moins un montant de 250.000 € correspondant à une distribution de dividendes intervenue en septembre 2010.

Les parties sont donc convenues de retenir, en ce qui concerne le rapport d'échange une valeur pour 01 POMPAGE de 390.000 €, soit :

- une valeur arrondie de 394.000 € / 6.000 actions ou 65,67 € pour chaque action G.C.V, arrondie à 137 €,
- une valeur arrondie de 390.000 € / 200 actions ou 1.950 € pour chaque action 01 POMPAGE.

Il est donc convenu de retenir une parité arrondie de 1 action de la Société 01 POMPAGE pour 30 actions de la Société G.C.V.

IV- Rémunération de l'apport-fusion / prime de fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société G.C.V à la société 01 POMPAGE s'élève donc à 385 300 €.

En représentation de la valeur nette des apports de la société G.C.V et en application du rapport d'échange ci-dessus précisé, il devrait être attribué aux associés de la société G.C.V, 200 actions de 190 € de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société 01 POMPAGE, représentant ainsi une augmentation du capital de la Société 01 POMPAGE de 38.000 €.

La différence entre la valeur nette des apports et la valeur nominale des actions attribuées constituera une prime globale de fusion de 347.300 € qui sera à la disposition de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des associés pour tous emplois jugés opportuns, notamment pour la dotation de toutes réserves ou provisions et la couverture de toutes charges directes ou indirectes résultant de la présente fusion.

Toutefois, si la société G.C.V est, au jour de la réalisation de la fusion, encore propriétaire des 200 actions de la société 01 POMPAGE qu'elle possède actuellement, ces actions seront aussitôt annulées par confusion et le capital de la société 01 POMPAGE sera, en conséquence, réduit de la valeur nominale de ces 200 actions, soit d'une somme de 38 000 €.

V - Réduction du capital de la Société 01 POMPAGE et impact sur la prime de fusion

Parmi les biens transmis par la Société G.C.V à la Société 01 POMPAGE figurent 200 actions de la Société 01 POMPAGE que cette dernière Société ne peut juridiquement conserver.

Ces actions seront annulées et le capital sera réduit en conséquence d'une somme de 38 000 €uros correspondant à la valeur nominale desdites actions, le capital de la Société 01 POMPAGE étant ainsi ramené de 76 000 €uros à 38 000 €uros.

La différence entre la valeur nominale du capital de la Société 01 POMPAGE détenu par la Société G.C.V, soit 38 000 €uros, et la valeur des titres 01 POMPAGE dans les comptes de la Société G.C.V, soit 430 850 €uros s'élève à 392 850 €uros.

Par suite de l'annulation des 200 actions de la Société 01 POMPAGE que cette Société viendra à détenir du fait de la présente fusion et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'Assemblée Générale des associés de la société 01 POMPAGE de décider, compte tenu de la valeur de ces actions 01 POMPAGE, la réduction de la prime de fusion d'un montant de 392 850 €uros, ce qui déterminera au final un mali de fusion de 45.550 €uros.

VI - Propriété – Jouissance – Date d'effet de la fusion

La société 01 POMPAGE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2010.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société G.C.V, depuis le 1^{er} avril 2010 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société 01 POMPAGE.

Les comptes de la société G.C.V afférents à cette période, seront remis à la société 01 POMPAGE par le représentant légal de la société G.C.V.

Enfin, la société 01 POMPAGE sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société G.C.V, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société 01 POMPAGE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société G.C.V, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge par la société absorbante, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, de l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société G.C.V à la date du 31 mars 2010, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 01 POMPAGE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2010, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 01 POMPAGE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 01 POMPAGE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous contrats traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société 01 POMPAGE aura, par l'effet de la fusion, la faculté d'utiliser la dénomination « G.C.V » pour toutes activités qu'elle entreprendrait.

III - Pour ces apports, la société G.C.V prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société G.C.Vs'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière

à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- B/** Elle s'oblige à fournir à la société 01 POMPAGE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 01 POMPAGE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- C/** Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 01 POMPAGE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que les titres de participation apportés, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 01 POMPAGE ont été régulièrement entreprises ;
- Que l'actif n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société G.C.V s'oblige à remettre et à livrer à la société 01 POMPAGE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE V : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de

l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} avril 2010. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 mars 2010 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société 01 POMPAGE s'engage, le cas échéant :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que le cas échéant la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire le cas échéant au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

- A/ La société 01 POMPAGE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit ; en particulier dispense express est faite de l'inscription de privilège de vendeur des immeubles.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société 01 POMPAGE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 01 POMPAGE.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social des Société 01 POMPAGE et G.C.V.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

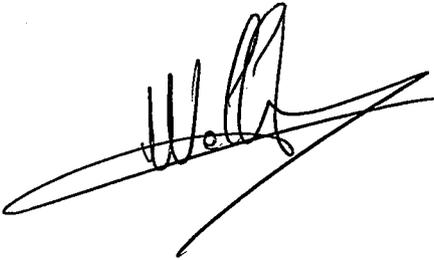
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

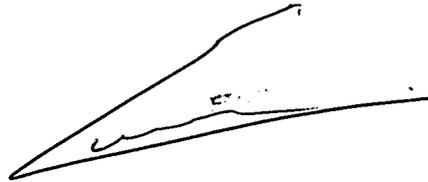
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à LYON,
Le 29 mars 2011
En huit exemplaires

Pour la société 01 POMPAGE
Monsieur Marc VALLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Vallin', written over a horizontal line.

Pour la société G.C.V
Monsieur Jean-Marc GUERRE-CHALEY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Guerre-Chaley', written over a horizontal line.